



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

-Séance du 29 février 2024-

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20

Procurations : 9

Votants : 29

Membres excusés : 0

Date de convocation : 23/02/2024

*Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
01/03/2024*

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUCI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Sébastien CHAUDERON, Olivier CHAPRON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Elodie ALBA, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT.

Procurations : Philippe STREMLER à Didier ZERBIB, Fabio VITULLI à Xavier BERLUTEAU, Orlane LABAT à Marie-Ange KOFFEL, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Nathalie CARLES-SALMON à Françoise BARRERE, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Malika BENSOUCI, Vicky VALLIER à Gilles DURET, Françoise MALEPLATE à Cynthia GONZALEZ.

Secrétaire : Emeline ROLLAND

<p>N° DEL/2024-1-09</p> <p>Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR)</p> <p>Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint</p>	<p>Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.</p> <p>Cette loi acte la nécessité d'une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national, et prévoit pour cela un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, mis en place et encadré par son article 15. Son objectif est que les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficient d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation, à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.</p> <p>Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire, les communes doivent donc identifier des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettre au Référent Préfectoral Unique (RPU, pour la Haute-Garonne il s'agit du Sous-Préfet de Muret M Jean-Luc BLONDEL), à la Communauté d'Agglomération, et au Syndicat en charge du SCOT. Le RPU arrête ensuite une cartographie des zones d'accélération identifiés qu'il transmet au Comité Régional de l'Energie (CRE), et il consulte également le Syndicat en charge du SCOT. Après l'avis du CRE, et avant l'arrêt des cartographies par le RPU, le conseil municipal devra à nouveau délibérer pour donner son avis conforme.</p> <p>L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.</p>
---	---

N° DEL/2024-1-09

Vu la délibération n°2023.204 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo du 19 décembre 2023 portant débat sur l'identification des ZAEnR jointe à la présente délibération.

Considérant que la concertation du public pour la ville de Seysses s'est déroulée du 4 janvier 2024 au 19 janvier 2024, par voie électronique et par consultation physique du dossier à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture.

Le public était invité à donner son avis et/ou ses observations via le site internet ; ou via le registre papier déposé à l'accueil de la Mairie.

Le dossier soumis à la concertation du public était composé d'une note explicative détaillant l'objet de la démarche, ses implications, et le choix des zonages, et d'une série de 5 cartes précisant les zones concernées pour le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'hydroélectricité, la géothermie, et la biomasse.

Dans le cadre de cette concertation, les 3 avis suivants ont été déposés via la consultation électronique :

- « Très bien ».

- « En lien avec le Muretain Agglo il faudrait comme le fait Toulouse métropole voter une subvention, à destination des particuliers, afin de booster le développement du photovoltaïque en toiture. Ceci permettrait certainement de rattraper le retard de la France par rapport à ses voisins Européens. »

Réponse : cette proposition est à discuter au niveau du Muretain Agglo dans le cadre du PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET).

Suite à donner : Cet avis ne concerne pas la modification d'une ou plusieurs zones d'accélérations comme prévu dans la consultation.

- « La note explicative de la mairie ne précise aucune disposition sur l'agrivoltaïsme sur les zones agricoles (A)

Seules les installations photovoltaïques existantes sont identifiables sur les cartographies correspondantes ZAENR:

Question N°1 : L'agrivoltaïsme n'est pas mentionné dans la note explicative, Ce choix exprime-t-il une volonté politique pour minimiser les implantations agrivoltaïques sur la commune de Seysses ?

Question N°2 : Au moment de la rédaction de ces questions, les décrets d'application de la loi APER et des préconisations de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sont en attente afin de précision sur la définition de l'agrivoltaïsme. Dans l'attente, pourquoi la commune ne propose-t-elle pas de définir l'ensemble des secteurs classés en zone A et les terrains cultivés classés en zone N et N1 comme ZAENR pour l'agrivoltaïsme ? ».

Réponse : Ce type d'installation associe une production énergétique accessoire à une activité agricole principale, dans lequel l'installation photovoltaïque présente un lien de nécessité pour l'activité agricole considérée.

Un projet agrivoltaïque doit faire la démonstration qu'il apporte des services à l'activité agricole. Ces services peuvent être de 4 natures :

- une amélioration de la valeur agronomique des sols,
- une adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique,
- la protection contre les aléas.
- une amélioration du bien être animal.

Des décrets sont attendus pour préciser ces modalités.

Les ZAER n'ont pas vocation à zoner l'agrivoltaïsme. Celui-ci est possible partout en zone agricole dès lors qu'il respecte les critères prévus par décret.

Suite à donner : le législateur n'a pas prévu de zoner l'agrivoltaïsme comme une zone d'accélération.

N° DEL/2024-1-09

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'identifier les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que présentées dans les cartes jointes en annexe de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral unique.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213105471-20240229-DEL2024_1_09-DE